



Arrêt

**n° 128 049 du 12 août 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.KALIN loco Me H. BOURRY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 juin 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de cette demande d'asile :

Depuis 2003, vous étiez employé en tant qu'agent d'entretien dans les cinq résidences de Kpatcha Gnassingbé, frère du président togolais actuel. En septembre 2006, votre domicile a été perquisitionné pour trafic d'armes à feu, vous avez été arrêté et libéré le lendemain.

Le 12 avril 2009, votre patron a été accusé d'avoir orchestré un coup d'état contre son frère, le président Faure Gnassingbé. Le 15 avril 2009, il a été arrêté devant l'ambassade américaine à Lomé. Le

lendemain, alors que vous vous rendiez à votre travail, votre femme vous a appelé afin de vous prévenir que les forces de l'ordre sont venues à votre domicile à votre recherche. Ils ont brutalisé votre femme, et, prenant peur, vous êtes allé vous cacher au domicile d'un ami, dans un village à Agoélogopé. Un certain monsieur [P.], un proche de votre patron, est venu vous rendre visite à deux reprises. Il vous a conseillé de rester caché, vous informant que les proches et les personnes au service de Kpatcha, dont trois civils, ont fait l'objet d'une arrestation le 17 avril 2009. Il vous a également fait savoir qu'une clé USB avait été découverte dans un des domiciles de Kpatcha où figurait une liste de gens impliqués dans la tentative de coup d'état. Ainsi, vous supposez que votre nom se trouvait dessus car votre patron vous avait fait savoir qu'il inscrivait votre nom sur une liste de personnes qui devaient suivre dans le futur une formation militaire en Israël. Vous avez en outre appris qu'il y a eu des perquisitions dans les autres maisons où vous travailliez et que des armes ont été découvertes. Votre femme vous a confirmé que vous faisiez l'objet de recherche. Le 16 juin 2009, à l'aide de [P.], vous vous êtes rendu au Ghana d'où vous avez pris un avion le jour même à destination de la Belgique.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un jugement civil sur requête vous concernant et votre certificat de nationalité.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre crainte d'être arrêté et tué par vos autorités du fait que vous étiez employé dans les domiciles de Kpatcha Gnassingbé, où des armes ont été trouvées. Votre patron a été arrêté et accusé d'avoir fomenté un coup d'état contre son frère, le président Faure Gnassingbé, et votre nom figurerait sur une liste de personnes recherchées dans ce cadre (cf. rapport d'audition du 21/10/2009, pp. 11, 12 ; 10/02/2010, pp. 13 ; 21/01/2014, p. 3). Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Ainsi, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde « information des pays », document de réponse du Cedoca « tg2012-016w : Affaire Kpatcha » du 07/03/2012 et « tg2010-033w : Affaire Kpatcha » du 26/07/2010), que dans le sillage de l'affaire Kpatcha, dont le procès s'est achevé en septembre 2011, trente-trois personnes ont été accusées d'avoir formé un complot pour préparer un attentat contre la sûreté de l'Etat. Parmi ces personnes, trente ont été arrêtées dès avril 2009, une en octobre 2010 et une en juillet 2011. Une personne, de nationalité libanaise, est toujours en fuite. Votre nom ne figure nulle part sur ces documents. Confronté à ces informations, vous n'apportez aucune explication, vous contentant d'affirmer que vous n'êtes pas d'accord (audition du 10/02/2010, p. 8). Dès lors, ces informations entament fortement la crédibilité de vos propos selon lesquels vous auriez été recherché en raison de l'affaire Kpatcha Gnassingbé.

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, soulignons à nouveau que, toujours selon nos mêmes informations, le procès s'est clôturé le 15 septembre 2011 et qu'en décembre 2011, seuls 10 condamnés se trouvaient encore en prison. Une seule personne de nationalité libanaise est actuellement recherchée. Au vu de ces informations, il n'est pas crédible que vous fassiez l'objet de recherche actuellement. Vos propos à ce sujet renforcent cette conviction. En effet, vous déclarez être toujours en contact avec monsieur [P.] ainsi qu'avec un certain monsieur [A.] mais il ressort de vos propos que les seules informations dont vous disposez depuis le départ de votre épouse en novembre 2009 est que votre maison a été cambriolée en septembre 2013 (audition du 20/01/2014, pp. 4 à 6). Vous affirmez que monsieur [P.] vous a dit qu'il s'agissait des autorités mais sans pouvoir étayer vos dires (audition du 20/01/2014, p. 6). Dès lors rien ne permet d'affirmer que ces voleurs avaient une quelconque autorité et qu'il ne s'agit pas d'un simple cambriolage. Confronté à cet acharnement de vos autorités vu le laps de temps écoulé, vous vous contentez d'affirmer que des personnes sont toujours en fuite, que les autorités ne vont pas vous lâcher (audition du 20/01/2014, p. 6). Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes recherché dans votre pays.

D'ailleurs, vos déclarations selon lesquelles vos autorités vous recherchent se basent sur vos seules déclarations, lesquelles manquent de substance. En effet, vous avez obtenu cette information par le

biais de votre épouse et d'un certain [P.], un proche à Kpatcha Gnassingbé (audition du 21/10/2009, p. 3, 8 ; 10/02/2010, p. 10). Vous restez toutefois en défaut de donner des informations précises sur cet homme et sur le lien entre lui et votre patron, et cela, bien qu'il travaillait également pour Kpatcha (audition du 21/10/2009, p. 7). Les recherches dont vous déclarez avoir fait l'objet au pays ne se basent que sur une conversation téléphonique avec votre femme, le 16 avril 2009 (audition du 10/02/2010, p. 10). Ensuite, les autorités seraient encore venues à votre recherche à plusieurs reprises jusqu'au départ du Togo de votre épouse en novembre 2009, mais vous ne pouvez préciser quand, combien de fois ou la nature de ces recherches (audition du 21/10/2009, p. 11 ; 20/10/2014, p. 5). Ce sont là les seules informations que vous donnez et qui vous permettent d'affirmer que vos autorités sont à votre recherche. Vous ne déposez pas non plus de document en ce sens.

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous étiez personnellement recherché par vos autorités, vos déclarations ne reposent que sur des suppositions de votre part. Ainsi, vous expliquez que monsieur [P.] vous a fait savoir qu'une liste de personnes accusées de tentative de coup d'état a été saisie (audition du 21/10/2009, p. 8). Or, il s'agit de faits rapportés à un moment donné par un proche, sans que vous n'apportiez aucun élément concret appuyant vos dires. Vous en avez déduit que votre nom se trouvait dessus car votre patron vous avait précédemment parlé d'une formation militaire en Israël que vous deviez suivre, qu'il vous aurait ainsi mis sur une liste (audition du 21/10/2009, p. 11 ; 10/02/2010, pp. 10, 13 ; 20/01/2014, p. 3). Outre le fait qu'il s'agit de simple supputation de votre part, vu que vous dites vous-même « mon nom se trouve **peut-être** sur un document » (audition du 21/10/2009, p. 11), il y a lieu de relever que vous ne savez rien de cette formation, que Kpatcha ne vous en a plus jamais parlé et que vous ne l'avez jamais d'ailleurs suivie. D'ailleurs, vous n'aviez jamais posé de question à ce sujet (audition du 20/01/2014, p. 3). Dès lors, le Commissariat général ne croit nullement au fait que vous ayez été pris pour cible par vos autorités, et, par conséquent, que vous craigniez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays.

Il y a lieu d'insister sur le fait que vous n'avez été aucunement inquiété par vos autorités. Vous décidez de quitter le pays sur les seuls dires de ce monsieur [P.], qui vous a fait savoir que les proches de Kpatcha étaient recherchés (audition du 21/10/2009, p. 8 ; 10/02/2010, p. 4). A aucun moment, vous n'avez cherché à vous renseigner plus sur votre situation ou sur les recherches menées contre vous (audition du 21/10/2009, p. 3 ; 10/02/2010, p. 4). Il n'est pas crédible de quitter son pays d'origine, toutes ses attaches familiales et sociales, sur base des dires d'une seule personne. Cet élément tend à décrédibiliser vos dires à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne votre arrestation en septembre 2006, il y a lieu de remarquer qu'il ne s'agit nullement des raisons de votre départ du pays (audition du 21/10/2009, p. 4, 10/02/2010, p. 5). D'ailleurs, vous n'avez pas pu apporter aucune précision sur ces faits ou sur les raisons même de cette arrestation (audition du 21/10/2009, p. 4, 10/02/2010, p. 5). Soulignons que vous avez été libéré et que vous n'exprimez aucune crainte actuelle sur cet événement.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir le jugement civil sur requête vous concernant et votre certificat de nationalité, ces éléments tendent à attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ne peut pas être prise uniquement sur base de la constatation d'un long délai de traitement de votre demande d'asile. Le Commissariat général n'est compétent que pour l'évaluation du risque de persécution. La longue procédure d'asile n'est pas pertinente pour l'évaluation du risque de persécution. Si vous souhaitez faire valoir la durée éventuellement longue du traitement de votre demande d'asile pour obtenir un permis de séjour, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation », des « principes de bonne administration », de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision ; à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « Togo : Une implication dans le trafic de drogue vient se greffer sur l'affaire de tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat » du 22 août 2011 et publié sur le site www.afriquinfos.com et un article intitulé « Togo : le duel Faure- Kpatcha Gnassignbé se déporte à Abuja » du 12 décembre 2012 et publié sur le site www.jeuneafrique.com.

4.2 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen liminaire des moyens

5.1 En ce que la partie requérante invoque, en termes de requête, la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), il a déjà été jugé que le Conseil, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale en raison de l'absence de crédibilité et de bien-fondé des faits et craintes allégués. A cet égard, elle observe que le nom du requérant ne figure pas sur la liste des personnes condamnées dans le cadre de « l'affaire Kpatcha » dont le procès s'est achevé en septembre 2011 et n'est pas celui de la personne de nationalité libanaise toujours en fuite. Elle estime, au vu de ses informations, que le requérant n'établit pas de crainte actuelle et que ses propos concernant les recherches à son égard ne sont pas crédibles. Elle estime également que les raisons avancées par le requérant pour expliquer ces recherches ne reposent que sur des suppositions et supputations de sa part. En outre, la partie défenderesse constate que l'arrestation de 2006 n'est pas à la base du départ du requérant de son pays et elle précise que le long délai de traitement de sa demande d'asile ne suffit pas à lui octroyer une protection internationale. Enfin, la partie défenderesse estime que le document produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs portant sur les informations à disposition de la partie défenderesse, sur l'absence de crainte actuelle et sur l'absence de crédibilité des recherches alléguées par le requérant sont établis.

Il estime également que le motif de l'acte attaqué relatif à l'incapacité du requérant à établir pourquoi il serait la cible de ses autorités est établi.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir le fait que le requérant est recherché par ses autorités en raison de l'affaire Kpatcha Gnassingbé. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.6.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 2 à 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.6.4 Ainsi encore, la partie requérante considère que l'homme d'affaire libanais est impliqué dans une affaire de drogue avec son patron mais n'a rien à voir avec l'affaire du coup d'état ; qu'« il est clair que le requérant est actuellement recherché, malgré que le procès est terminé en septembre 2011 » ; que le fait que seuls dix condamnés se trouvent encore en prison est irrelevante et « ne juge rien sur le fait que le requérant ne risque plus rien pour son intégrité physique » ; qu'il est « difficile voire impossible de se souvenir des faits – avec plus de précision – prenant court dans un temps éloigné » ; que les imprécisions relevées sont mineures, peuvent s'expliquer par la longue durée de sa procédure et « ne devraient pas constituer un obstacle à sa reconnaissance de la qualité de réfugié » ; que son récit sur les événements l'ayant amené à quitter son pays est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements réellement vécus et que, dans le sillage de l'affaire Kpatcha, trente-trois personnes ont été accusées et condamnées, ces

condamnations suffisant à établir une crainte fondée de persécution dans son chef (requête, page 3, 4, 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et estime que le requérant n'apporte, en réalité, aucun élément de nature à attester les recherches dont il soutient faire l'objet de la part de ses autorités en raison d'un présumé lien avec l'affaire Kpatcha Gnassingbé ainsi que le bien-fondé et l'actualité de sa crainte.

En effet, aucune des considérations de la requête n'occulte le fait que le procès de l'affaire Kpatcha s'est terminé en septembre 2011, que seul dix condamnés se trouvent encore en prison à l'heure actuelle, que la seule personne recherchée actuellement est un homme d'affaire libanais, condamné par contumace, et que le nom du requérant ne figure nulle part dans ces informations (dossier administratif, pièce 22/3, Document de réponse - tg2012-016w du 7 mars 2012 et pièce 22/2, Document de réponse - tg2010-033w du 26 juillet 2010).

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le manque de consistance et de bien-fondé de ses déclarations, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des recherches dont elle prétend faire l'objet et des raisons desdites recherches, et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Enfin, le Conseil observe, à la lecture de l'article « Togo : Une implication dans le trafic de drogue vient se greffer sur l'affaire de tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat » (*supra*, point 4.1), que la prétention de la partie requérante selon laquelle l'homme d'affaire libanais n'a rien à voir avec l'affaire du coup d'état, mais bien avec un trafic de drogue, n'est nullement fondée, dès lors que cet article évoque uniquement le fait qu'une affaire de drogue « vient se greffer » sur l'affaire de la tentative de coup d'état, mais nullement que l'homme d'affaire libanais, à supposer qu'il s'agisse de la même personne, n'est pas impliqué dans ladite affaire de coup d'état. Cet article ne suffit dès lors pas à modifier les constats valablement posés par la partie défenderesse.

6.6.5 Ainsi enfin, la partie requérante estime que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration vu le long laps de temps mis pour traiter sa demande d'asile ; qu'il est incompréhensible que la partie défenderesse ait attendu janvier 2014 pour auditionner une troisième fois le requérant et lui refuser le statut alors même qu'elle est en possession d'informations selon lesquelles le procès de Kpatcha s'est achevé en septembre 2011 ; que la partie défenderesse a pris une décision hâtive sans examiner de manière approfondie les éléments du dossier, allant même jusqu'à faire amalgame entre l'affaire du ressortissant libanais impliqué dans une histoire du trafic de drogue et celle de la tentative d'atteinte à la sûreté de l'état dans laquelle le requérant est impliqué (requêtes, pages 3 et 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il rappelle tout d'abord que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un droit à la protection internationale. Dès lors, le fait que le procès relatif à l'affaire Kpatcha ait eu lieu en septembre 2011 n'a aucune incidence sur l'analyse de la présente demande d'asile.

Ensuite, il constate que la partie requérante n'étaye nullement en quoi sa demande de protection internationale aurait été traitée de manière hâtive ou erronée, au vu de ce qui a été jugé *supra*, notamment aux points 6.6.1 et 6.6.4. et étant donné qu'elle se contente d'affirmer cette allégation, sans nullement l'étayer.

Enfin, en ce qui concerne l'amalgame dans l'affaire du ressortissant libanais, le Conseil renvoie *supra*, au point 6.6.4 du présent arrêt.

6.6.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.6.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.6.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.6.8 L'article intitulé « Togo : le duel Faure - Kpatcha Gnassingbé se déporte à Abuja » du 12 décembre 2012 évoque l'affaire Kpatcha Gnassingbé et le fait que ce dernier a porté plainte pour « torture mentale » contre le Togo, faits qui ne sont pas contestés, mais qui ne permettent cependant pas de modifier les constats posés *supra* et dès lors d'établir le bien-fondé et l'actualité de la crainte alléguée par le requérant.

6.6.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 4 et 5), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.6.10 La partie requérante soutient en termes de requête que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable (requête, page 7).

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante se réfère à un concept juridique qui n'est pas relevant dans le cadre d'un recours de pleine juridiction porté devant le Conseil, mais qui concerne l'examen d'une demande de suspension introduite en application de l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 : ce moyen manque dès lors en droit. En tout état de cause, la partie requérante fonde le préjudice qu'elle invoque en cas de retour dans son pays sur les mêmes faits que ceux sur lesquels elle base sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors que le Conseil a déjà considéré que ces faits manquent de toute crédibilité et de bien-fondé, il ne peut que constater que le préjudice ainsi invoqué, qui en résulterait, n'est pas davantage fondé : l'argument manque dès lors également en fait.

6.6.11 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de «

violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT